

PARTIE IV.—L'EMPLOI DANS L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Commission du service civil.—Organisme central de la fonction publique fédérale, la Commission du service civil est commise à la garde du principe de la nomination au mérite aux emplois de l'État. Cependant, elle s'occupe de bien d'autres aspects de l'administration du personnel.

La Commission du service civil était établie en 1908 en vertu de modifications apportées à la loi du service civil cette année-là, modifications qui tendaient à adapter le principe du choix par ordre de mérite des titulaires aux postes d'Ottawa. Auparavant, un bureau d'examineurs (établi en 1882) tenait des examens de compétence en vue de la nomination des fonctionnaires mais n'était pas habilité à nommer ces fonctionnaires. En 1918, ces dispositions faisaient place à une loi sur le service civil qui avait pour effet, notamment, d'assujettir à cette loi, et par conséquent à la Commission, les postes en dehors d'Ottawa aussi bien que ceux de l'administration centrale. Cette loi a bien servi le Canada et la fonction publique pendant plus de quatre décennies jusqu'à ce que, avec le temps, elle eût besoin, elle aussi, de modifications importantes. Ces modifications ont été réalisées grâce à une nouvelle loi sur le service civil qui recevait la sanction royale en septembre 1961 et entrait en vigueur le 1^{er} avril 1962.

La nouvelle loi s'applique à environ 136,000 employés de tous les départements de l'administration et à certains autres services de l'État, ce qui constitue le «service civil» au sens légal de cette expression. Le «service public» (c'est-à-dire la fonction publique) comprend, selon la définition de la loi, les ministères et services dont la liste paraît à l'annexe A de la loi sur la pension du service public qui s'applique à environ 190,000 employés, dont les 136,000 qui tombaient sous le coup de la loi sur le service civil. Cette définition de l'expression «service public» ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne, par exemple, la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les chemins de fer Nationaux du Canada et Air-Canada. Les services qui restent ainsi en dehors du «service public» prennent leurs propres dispositions, conformément à diverses lois, en vue du choix et de l'emploi de leur personnel.

Recrutement.—Le recrutement des fonctionnaires, sous le régime de la loi sur le service civil, se fait au moyen de concours libres, grâce auxquels chaque citoyen a l'occasion de postuler un emploi au service de son pays. Les examens ont lieu périodiquement selon que les services de l'État ont besoin de personnel. D'ordinaire, tout citoyen canadien a le droit de demander un emploi à Ottawa, mais, dans le cours ordinaire des choses, les postulants aux charges d'intérêt local doivent habiter la localité intéressée. Les concours font l'objet d'annonces dans les journaux et d'affiches dans les grands bureaux de poste, les bureaux du Service national de placement, les bureaux de la Commission du service civil et ailleurs. Les concours comportent des épreuves écrites, orales ou techniques, ou une combinaison des trois.

Les noms des candidats heureux sont inscrits, par ordre de mérite, à des listes d'admissibilité. Les résultats des examens sont annoncés officiellement dans la *Gazette du Canada* et chaque candidat, heureux ou non, est informé du rang qu'il a obtenu. Les nominations se font, selon les besoins, d'après ces listes qui sont valides ordinairement pour un an.

La priorité accordée aux anciens combattants influe sur le rang des divers candidats inscrits aux listes d'admissibilité. Cette priorité favorise surtout, conformément à sa définition statutaire, les militaires qui ont servi outre-mer au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, ou sur le théâtre d'opérations de Corée. L'ordre de priorité le plus élevé est celui de l'invalidité accordée aux militaires pensionnés qui, par suite de leur service de guerre, sont incapables de reprendre leur emploi civil d'avant-guerre.